

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice

Par dépêche du 10 novembre 1993, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but principal d'arrêter la procédure devant les juridictions de la sécurité sociale, c'est-à-dire les conseils arbitral et supérieur des assurances sociales, ceci en exécution de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a que trois remarques à présenter à ce sujet.

1. Au préambule, les auteurs se réfèrent aux articles 60 à 70, 72, 73 et 294 du code des assurances sociales. Or, ces articles n'ont trait qu'en partie aux contestations et au recours devant le conseil arbitral. D'autres articles qui ont trait aux contestations n'ont pas été cités, tel l'article 83 ou l'article 151.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose donc de rédiger le premier considérant du préambule comme suit:

"Vu les articles 67 à 70, 72, 73, 83, 151 et 294 alinéa 1er du code des assurances sociales".

2. L'article 1er prévoit expressément qu'un mandataire d'une organisation professionnelle ou syndicale peut représenter son mandant devant les juridictions sociales.

Ce texte exige deux remarques:

- a) la faculté pour un représentant d'une organisation syndicale de représenter son mandant résulte d'abord de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Cet article dispose:

"(1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions du paragraphe (1) ne font pas obstacle à la faculté

- des assurés sociaux de se faire assister ou représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale devant le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales ...".

Il s'en suit que le pouvoir des représentants syndicaux de représenter leurs mandants devant les juridictions sociales ne résulte pas du présent article, mais de l'article 2 de la loi du 10 août 1991 précitée;

- b) la faculté de se faire représenter devant les juridictions sociales par un délégué d'une organisation sociale est limitée aux matières relevant de la sécurité sociale. L'article 2 de la loi du 10 août 1991 emploie en effet les termes d'"assurés sociaux". Il s'en suit que, pour les matières de l'aide sociale (revenu minimum garanti, allocations spéciales pour personnes gravement handicapées), cette représentation n'est malheureusement pas admissible. Les décisions récentes du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales confirment d'ailleurs cette interprétation.

3. Aux articles 3, 25 et 39, il y a lieu de remplacer les signes "o4" par la lettre "ô", pour correctement former les mots "dépôt", "clôture" et "côté".

A l'article 18, il faut écrire "récépissé" au lieu de "récipissé".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 janvier 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

